



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-048

en date du 31 janvier 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées COLAS Centre Ouest ZI Sud de Nonne à CHATELLERAULT (86100)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 513-1, R 513-1 et R 513-2 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001 réglementant les installations ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité et les compléments fournis par la société COLAS Centre Ouest suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées du secteur du traitement des déchets;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Vu le refus d'antériorité notifié à la société COLAS Centre Ouest le 17 janvier 2013 ;

Vu les nouveaux éléments produits par la société COLAS Centre Ouest le 21 janvier 2013 ;

Vu le message électronique de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 29 janvier 2013 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001;

Considérant l'analyse et les conclusions favorables de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL à une actualisation du tableau de classement des installations classées (hors Installation de Stockage de Déchets Inertes), conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société COLAS Centre Ouest pour les installations qu'elle exploite ZI Sud de Nonne à CHATELLERAULT (86100).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique -Régime	Rayon d'affichage	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée / Volume des activités
2714 A	A : 1 km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>A</u> : Supérieur à 1000 m ³	Autorisation (2000 m3 max)
2715 D	D : -	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>D</u> : volume supérieur à 250 m ³	Non classé (capacité du casier de stockage du verre de 100 m3)
2716 A	A : 1 km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>A</u> : supérieur à 1000 m ³	Autorisation 3000 m3
2718 A	A : 2 km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<u>A</u> : supérieure ou égale à 1 tonne	Autorisation (20 t max)
2791 A	A : 2 km	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	<u>A</u> : supérieure ou égale à 10t/j	Autorisation (interventions ponctuelles avec un broyeur mobile dont le rendement est > à 10 t/j)
1432-2b	DC : -	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	<u>DC</u> : supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Déclaration avec contrôle périodique (capacité = 17,8 m3)
2517	E : -	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	<u>E</u> : supérieure à 1000 m ² , mais inférieure ou égale à 30000 m ²	Enregistrement (superficie de l'aire de transit de 15000 m2)

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Société COLAS Centre Ouest – Centre de Châtelleraut ZI Sud de Nonne BP 223 86102 CHATELLERAULT cédex

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Madame la Sous-Préfète de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

